

## Les Cahiers de droit



*La réforme de la peine*, par Paul C. WEILER, document de travail paru dans *Études sur le sentencing*, publié par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Ottawa, Information Canada, 1974, pp. 105 à 232.

Jacques Gagné

Volume 16, Number 4, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042063ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042063ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Gagné, J. (1975). Review of [*La réforme de la peine*, par Paul C. WEILER, document de travail paru dans *Études sur le sentencing*, publié par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Ottawa, Information Canada, 1974, pp. 105 à 232.] *Les Cahiers de droit*, 16(4), 989–994.  
<https://doi.org/10.7202/042063ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1975

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## Chronique bibliographique

---

N.D.L.R. — *La responsabilité stricte*, par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Information-Canada, Ottawa, 1974.

Vu l'ampleur que les auteurs ont voulu donner au compte rendu de cet ouvrage, nous publions ce dernier dans la section notes.

**La réforme de la peine**, par Paul C. WEILER, document de travail paru dans *Études sur le sentencing*, publié par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Ottawa, Information Canada, 1974, pp. 105 à 232.

Alors que le professeur John Hogarth avait, dans son document de recherche paru dans le même ouvrage de la Commission de réforme du droit du Canada<sup>1</sup>, remis en cause tout le système accusatoire traditionnel et avait proposé des solutions de rechange, l'étude du professeur Weiler a une toute autre approche en faisant porter sa recherche uniquement sur la peine. Dans une étude philosophique très subtile et très poussée, il analyse les fondements éthiques de la peine et surtout tente de justifier la pratique de la dissuasion et du châtement en développant et en faisant une apologie de la théorie de la justice rétributive. Il en vient ainsi à critiquer l'idéal de la réhabilitation et la pratique de la correction. Alors que le professeur Hogarth bouleversait tout le processus pénal en proposant des solutions de rechange assez radicales, qui exigent un changement de mentalité de tous les acteurs qui participeraient à ce processus, le professeur Weiler, au contraire, rappelle les principes de responsabilité sur lesquels est basé le droit pénal, tels que la *mens rea* et l'*actus reus*, et se méfie des doctrines qui veulent mettre de côté complètement le châtement. Mais malgré ces approches très différentes, les deux auteurs se rencontrent, en ce sens qu'ils sont tous deux d'accord pour donner au caractère de la rétribution une plus grande importance dans les objectifs du *sentencing*, et tous deux critiquent le facteur de la réhabilitation, lequel, par la pratique de la correction, n'aurait pas donné les résultats escomptés.

---

1. Recensé à (1975) 16 C. de D. 749.

Le professeur Weiler, dans son étude, essaie de répondre à la question suivante : est-ce que l'État est justifié de punir un individu ? Pour cela, il commence par distinguer les trois techniques que peut utiliser le droit pénal. Il y a d'abord la technique du châtement, qui tend à un maximum de conformité à des normes de conduite fondamentales et qui utilise les mesures coercitives pour exprimer la condamnation par la société d'une conduite individuelle irrespectueuse de ses règles. Quant à la technique de la correction, elle s'applique à assurer la réhabilitation du délinquant ainsi que la conformité de sa conduite aux règles dans l'avenir. Cette méthode est fondée sur un régime de coercition qui traite la condition pathologique de l'individu indépendamment de ses intérêts personnels et de ses idées propres. Tout au long du document de recherche, ces deux pratiques s'opposent constamment, le professeur Weiler optant sans hésitation pour la technique du châtement. Il y a en plus la technique de la pénalité, qui tente de généraliser la conformité par des menaces de privation rendant trop grand le risque couru aux yeux de l'homme ordinaire. Ce système englobe les infractions réglementaires qui sont reliées à la doctrine de la responsabilité stricte.

### **Justification de la peine dans le cadre de la théorie rétributive**

Dans cette partie de son ouvrage, l'auteur commence par distinguer les théories de la réduction et de la rétribution. La théorie de la réduction suppose une justification à l'imposition de sanctions si cette imposition contribue à réduire la proportion des actes criminels commis dans la société. Dans la théorie de la rétribution, les sanctions ne sont justifiables que dans la mesure où le contrevenant a fait quelque chose de répréhensible pour lequel il doit être châtié. La réduction est axée sur les effets futurs, c'est-à-dire sur les conséquences

positives souhaitables de la punition, tandis que la rétribution jette un regard rétrospectif sur les événements qui se sont produits dans le passé et qui commandent une justification morale du châtement.

Weiler indique ensuite l'essence et la raison véritable du châtement. Le châtement, selon l'auteur, consisterait en l'emploi de la force par l'État contre le délinquant pour le prétendu bénéfice de la société en général. Il s'agirait d'un préjudice imposé au délinquant par la nécessité sociale. Il permet au contrevenant d'expier son crime, de payer sa dette à la société et si possible à la victime. Dans le même sens, l'essence de la sanction pénale est d'infliger une inégalité grave et durable à un délinquant à condition qu'elle serve, dans une certaine mesure, les intérêts de la majorité, et cette sanction pénale repose sur la coercition d'un délinquant individuel dans le but de promouvoir l'objectif commun de protection de la liberté et du bien-être général.

Après avoir ainsi cerné la notion du châtement et de la sanction pénale, l'auteur nous propose l'objectif primordial du châtement. Cet objectif serait de rétablir un équilibre juste de façon à ce que ceux qui choisissent d'obéir aux lois ne soient pas à long terme désavantagés par rapport à ceux qui choisissent de les enfreindre. La peine aurait également le même objectif, soit celui de défendre la décision des citoyens de respecter les lois avec tous les sacrifices que cela entraîne en privant le délinquant de l'avantage injuste qu'il a tiré de sa décision d'ignorer la loi au détriment d'autrui. Le délinquant a ignoré la loi et a imposé à sa victime les désagréments de son comportement. Ce faisant, il tire profit non seulement de la sécurité générale fournie par la loi, mais aussi de son acte illégal.

Le but de la sanction pénale n'est donc pas seulement de contribuer à la sécurité et au mieux-être de la société, mais aussi de rétablir cette inégalité qui a découlé du comportement du délinquant ; à la longue, un tel but doit contribuer à l'établissement d'une société juste.

En expliquant l'effet qu'a le châtement sur ceux qui obéissent à la loi, l'auteur continue de développer la théorie rétributive de la punition et c'est dans la pratique de ce châtement que se trouve la justification de cette théorie. Cela constitue la partie essentielle de sa démonstration. Le fait de punir le délinquant peut donner confiance à ceux qui se soumettent à la loi. Le châtement constitue la mise en évidence visible

et permanente de la volonté de l'État de faire respecter les garanties promises pour protéger ceux qui obéissent à la loi. Et l'auteur cite le passage suivant de Hart<sup>2</sup> : « La sanction n'est donc pas le motif général qui garantisse l'observance des lois mais elle est plutôt la garantie que ceux qui obéiront volontairement au choix ne seront sacrifiés au profit de ceux qui ne voudront pas y obéir. Sans cette assurance, les gens qui obéissent ne pourraient qu'être les grands perdants [...] » L'auteur continue à justifier sa théorie par les phrases suivantes qu'on trouve aux pages 153 et 154 de son étude :

Les liens d'interdépendance qui existent dans la vie sociale nécessitent une adhésion mutuelle aux canons de la loi et nous imposent à tous de faire des sacrifices dans la poursuite du bien commun. Il y a une espèce d'accord implicite entre l'État et ceux qui font des sacrifices en respectant la loi, selon lequel les pouvoirs publics prendront à leur tour les mesures qui s'imposent à l'égard du petit nombre qui ne la respecte pas. Les gens s'attendent particulièrement à ce que l'État leur impose des sacrifices similaires. Le but poursuivi n'est pas simplement de dissuader les délinquants éventuels, bien que cela soit aussi le cas, mais d'encourager les bons citoyens en leur démontrant que leurs sacrifices ne sont pas et n'auront pas été vains.

Pour illustrer sa thèse sur la théorie rétributive, Weiler imagine le cas hypothétique d'un homme d'affaires du nom de Johnson qui est accusé d'attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de 14 ans du nom de Jennifer. La jeune fille en question travaillait pour l'accusé et un soir qu'elle s'était attardée à finir un travail pour Johnson, ce dernier attente à sa pudeur. La jeune fille demeura sous le coup d'un choc émotionnel ; pour son propre rétablissement, il y aurait eu avantage à ce que l'affaire se règle dans la plus grande discrétion et qu'il n'y ait pas de procès officiel. Un rapport psychiatrique avait été soumis affirmant qu'il n'y avait pas de danger de récidive pour Johnson, vu que ce dernier avait décidé de vendre son entreprise et de prendre sa retraite aux Antilles, et il était suggéré qu'il soit libéré inconditionnellement.

L'auteur justifie un châtement dans ce cas même si aucun bien futur ne résultera de la peine imposée à Johnson. Il y a une raison de

2. H. L. A. HART, *The Concept of Law*, Oxford, Clarendon Press, 1961, p. 193.

rétributifs et les intérêts réhabilitatifs. Il ne semble pas possible d'obtenir des changements de caractère et de comportement par le biais de la sanction pénale. Il semble que l'introduction de la notion de traitement n'ait pas donné les résultats escomptés. Le professeur Weiler cite le passage suivant de Mead :

Il est impossible de concilier ces deux attitudes, celle de la lutte contre la criminalité, d'une part, par l'application rigoureuse de la loi, et d'autre part, par la compréhension des conditions sociales et psychologiques. Comprendre c'est pardonner, et la procédure sociale semble refuser la responsabilité même que la loi affirme. Mais d'un autre côté, la justice pénale éveille inévitablement l'hostilité du délinquant en la poursuivant et rend pratiquement impossible une attitude de compréhension mutuelle<sup>3</sup>.

L'auteur continue en disant que le traitement qui vient après la condamnation pénale arriverait trop tard, car à ce moment-là le délinquant serait déjà stigmatisé par le procès et la sanction qui l'a suivi. Et Weiler, après avoir admis que dans certains cas on peut concilier la peine et la correction, critique l'idéal de la réhabilitation en rappelant que le sens de la responsabilité, dans les valeurs fondamentales du droit pénal, est indispensable au maintien de la vie en société et il ajoute que la conception traditionnelle du droit pénal pose comme hypothèse que les individus d'une collectivité sont responsables de leurs actes et reconnaissent qu'ils ne doivent pas faire du tort à leurs semblables. La réussite du droit pénal repose en dernier ressort sur la capacité et la bonne volonté de la majorité de la population de s'abstenir de commettre des crimes. Le processus pénal doit nécessairement tenir compte de cela.

L'auteur réfute ainsi les thèses de Mead et de Wooton, lesquelles écartent les notions de blâme et de châtement en droit pénal en se basant sur un certain déterminisme dont seraient grevés les délinquants. Il conclut en disant que la théorie rétributive s'oppose à la tendance dominante de la criminologie et de l'idéal de réhabilitation. Il est normal pour les tenants de cette école, en envisageant le délit dans l'optique d'une maladie, de conclure que le délinquant n'est plus responsable de ses actes et qu'on ne peut pas le blâmer. La notion de *mens rea* se trouve donc écartée et, logique-

ment, il doit en être de même de l'imposition d'une peine. Mais Weiler, en faisant une digression sur le thème de la responsabilité, énonce ce qui suit à la page 185 :

Pour certaines catégories de délinquants (ou de non-délinquants), il est possible de démontrer l'existence de certains désordres cliniques et d'analyser comment ils ont été poussés au crime d'une façon anormale et déterministe. Mais l'acte criminel en lui-même ne peut pas être une preuve suffisante pour que le délinquant soit innocent et déclaré irresponsable.

Plus loin, l'auteur pose la question suivante : pourquoi voulons-nous réhabiliter un délinquant ? Voulons-nous aider l'individu à résoudre ses problèmes d'inadaptation sociale ou voulons-nous protéger les autres citoyens des effets dangereux de son état ? L'auteur répond qu'il est sensé de définir *la défense de la société* et non pas le bien-être de l'individu comme le but principal de cette pratique. En privilégiant la théorie rétributive et la pratique du châtement, l'auteur ne s'oppose pas à l'application de traitements pour certains délinquants. Cependant, au contraire de la théorie humanitariste<sup>4</sup>, qui assimile le traitement à une punition en obligeant le délinquant à s'y soumettre, Weiler est plutôt d'opinion que si le délinquant veut tirer profit de la possibilité d'un traitement qui vise son bien, on devrait lui permettre de le faire, mais en le laissant complètement libre de s'y soumettre ou non. Il y aurait évidemment une exception pour les aliénés mentaux qui ne seraient capables de faire aucun choix. Weiler continue en disant qu'au nom de la réhabilitation, on n'a pas le droit d'infliger une peine trop grande à un individu. Le choix d'un programme spécifique de réhabilitation devrait être volontaire et l'État devrait s'efforcer de favoriser de tels programmes et d'encourager les délinquants à y participer tout en ne les obligeant pas.

Lewis, en exposant la théorie humanitariste, a bien fait voir le danger qui peut naître quant on oblige les délinquants à se soumettre à des traitements. À ce moment-là, on traite les accusés contre leur gré et on les assimile, selon l'auteur, à des enfants ou à des débiles mentaux. Pour Lewis, la théorie rétributive

3. MEAD, « The Psychology of Punitive Justice », (1918) 23 *American Journal of Sociology* 577, p. 592.

4. C. S. LEWIS, « The Humanitarian Theory of punishment », (1953) 6 *Res Judicatae* 224, reproduit dans *Cases and Materials on Criminal Law and Procedure*, Toronto, University of Toronto Press, 4<sup>e</sup> éd. par M. L. FRIEDLAND, 1974, pp. 870-876.

châtier l'accusé, car en ne lui imposant aucune peine, nous lui laisserions le bénéfice illégitime d'un profit net. En effet, Johnson avait déjà été averti par le psychiatre, lors d'une accusation antérieure similaire, qu'il y aurait danger de récidive chez lui s'il persistait à continuer à rester dans la même entreprise et à travailler aussi fort, car il semble que Johnson avait des tendances à faire de tels crimes à cause de la pression qui lui était imposée par un travail excessif. L'accusé a préféré prendre le risque de continuer son entreprise et de continuer à s'enrichir, mais il l'a fait au détriment d'une victime innocente. L'auteur conclut donc que l'argument principal, qui milite en faveur de la justice rétributive et de l'imposition d'une peine à l'accusé, est que nous devons faire payer à Johnson son enrichissement injustifié. L'auteur ajoute qu'il pourrait y avoir un avantage utilitaire à punir Johnson, dans le sens que Jennifer et sa famille pourraient ressentir un soulagement de leurs sentiments d'injustice à cause du crime commis par Johnson. L'auteur précise cependant que, si les profits strictement utilitaires étaient les seules justifications de l'application effective d'un châtiment, alors l'acquiescement secret et inconditionnel de l'accusé serait la seule condition acceptable, solution que devrait supporter la famille de Jennifer. Selon l'auteur, l'essence même de la théorie rétributive justifie le châtiment qui peut être imposé à l'accusé, même en l'absence de tout danger de récidive. Ce cas hypothétique imaginé par l'auteur illustre bien la théorie rétributive de Weiler que j'ai essayé de résumer dans les paragraphes précédents.

Après avoir ainsi exposé longuement les théories de la justice rétributive et la pratique du châtiment, l'auteur vient à poser la question capitale pour lui, à la page 191 : « L'accusé a-t-il opéré un choix significatif en se livrant à cette conduite illégale et préjudiciable? Dans l'affirmative, on peut donc l'en blâmer et dire qu'il mérite d'être puni. Dans le cas contraire, il n'est pas passible d'un blâme moral et il doit être acquitté, quel que soit l'intérêt qu'on puisse trouver à son châtiment. »

En posant le problème de cette façon, le professeur Weiler rejette la doctrine utilitariste. Le seul but de cette théorie est de maximiser le niveau de satisfaction collective au sein d'une communauté. Aux yeux des adeptes de cette doctrine, l'emprisonnement du délinquant est supportable à la condition

que l'excédent de satisfaction de ceux qui respectent la loi soit supérieur à l'excédent de la peine infligée au délinquant.

On peut conclure cette première partie de l'étude de Weiler en essayant de prévoir les conséquences possibles d'une non-intervention de l'État en cas de délit. Dans une telle hypothèse, la victime et ses amis pourraient avoir la tentation de vouloir répondre à l'acte illégal commis par le délinquant en envisageant une vengeance privée et, à ce moment-là, il pourrait y avoir une escalade du conflit entre les parties. Donc, le système de vengeance officielle, si on peut employer cette expression, permet d'offrir une certaine forme de protection au délinquant eu égard à la revanche qui pourrait être disproportionnée de la part de la victime et de ses sympathisants.

En guise de dernière conclusion, il ressort que la notion de la justice rétributive se trouve au cœur de la pratique du châtiment tandis que celle de la réhabilitation sous-tend la pratique de la correction. C'est cet idéal de réhabilitation que nous allons maintenant examiner avec l'auteur pour nous demander avec lui si les objectifs de la théorie de la rétribution et de la réhabilitation peuvent être conciliables.

#### **La critique de l'idéal de la réhabilitation et la pratique correctionnelle**

Les défenseurs de la pratique de la correction tentent d'éliminer la flétrissure morale et le déshonneur qui s'attachent à une condamnation et à une incarcération. Ils soutiennent qu'il ne faut pas confondre ce genre de détention avec la peine d'emprisonnement et ils se proposent de transformer les pénitenciers et les maisons de redressement en communautés thérapeutiques, avec l'espoir qu'un jour les prisonniers jouiront de la même sympathie que les malades des hôpitaux. La force de la pratique correctionnelle repose sur l'affirmation que la conduite criminelle d'un individu provient de causes subjectives qui peuvent être expliquées par des considérations d'ordre biologique, psychologique ou sociologique. La solution qui s'impose est de recourir à des formes de traitement qui remédieront à la cause et élimineront les dangers de récidive. Un des défenseurs de la pratique correctionnelle est Barbara Wootton, qui plaide pour un droit pénal préventif qui ne ferait plus de distinction entre la prison et l'hôpital.

Selon l'auteur du document de recherche, il semble y avoir conflit entre les intérêts

respecte davantage la personne humaine. Il faut voir un autre danger de confondre le crime et la maladie et de remplacer le châtiement par le traitement. À ce moment-là, la critique des méthodes employées peut parvenir seulement des experts et uniquement pour des raisons techniques, enlevant aux hommes ordinaires le droit de juger des techniques employées pour des raisons de justice. L'auteur, après bien des mises en garde concernant la pratique correctionnelle, admet qu'elle est cependant défendable sur le plan moral. Il conclut, cependant, sa critique en disant qu'au sein d'une théorie rétributive, une personne peut exiger qu'on ait recours à son égard seulement à la pratique de la peine et non pas à celle de la correction. Pour Weiler, c'est un droit précieux, inviolable, qui reconnaît l'autonomie du délinquant. Il termine ce chapitre en disant que comme la logique de l'idéal de réhabilitation s'est d'elle-même progressivement épurée, il n'y a plus moyen d'avoir confiance en ses bonnes intentions.

Selon Weiler, alors que durant un certain temps la balance a penché en faveur de l'idéal de réhabilitation, il semblerait que la balance veuille maintenant pencher du côté de la rétribution et il donne deux causes à ce renversement dans les objectifs du *sentencing*. Premièrement, les autorités correctionnelles n'auraient pas toujours eu des initiatives heureuses en matière de correction et la criminologie serait tombée en discrédit. En second lieu, les divers programmes de traitement n'auraient pas atteint leur but, soit de prévenir la récidive. Il sera intéressant de voir si la jurisprudence confirmera ce diagnostic de Weiler. Dans la cause de *Regina v. Fairn*<sup>5</sup>, le juge O'Hearn rappelait que le facteur de rétribution a encore un rôle à jouer dans l'imposition des sentences. Selon ce juge, le public cherche une satisfaction pour le mal fait au-delà de la récompense et de la restitution à la victime. La rétribution serait l'élément rétrospectif dans le domaine du *sentencing* et c'est à cause de cet élément de satisfaction que la Cour tient compte des circonstances aggravantes et atténuantes. Voici en quels termes s'exprimait le juge O'Hearn :

*Retribution*

Before passing from the principles of sentencing to consider the actual case, I should note again as I did in the Sumarah case, that retribution still has an effective rôle to play

in sentencing. It is the light in which the public and prisoners alike look at the sanction in determining whether it is just or not. It is, indeed, bound up with notions of doing justice and making recompense and restitution, but it goes beyond recompense and restitution for actual damages in that the public seek satisfaction over and above these for the wrong done.

The notion of satisfaction appears to have been either invented or, at least, definitively elaborated by St. Anselm of Canterbury in his work on the Atonement, *Cur deus homo?* While this work is couched in medieval terms and based on the notion of the offended majesty of God, it has made a profound impression on Christian thought and hence on all western culture. Many men today characterize the notion as barbaric and as a mere equivalent to vengeance, but it is not that easy to brush aside.

It is the retrospective element in sentencing, and its main function today is to determine the maximum sentence that may be justly imposed upon this particular offender, notwithstanding that it might appear that deterrence would require a greater one. It is because of the element of satisfaction that Courts take into account both mitigating and aggravating circumstances.

**Dans quel sens devrait s'orienter la réforme du droit pénal ?**

En conclusion, Weiler suggère d'abord de supprimer la peine d'emprisonnement dans les situations où elle est inappropriée. On devrait avoir recours à une telle sanction seulement quand il n'y a pas d'autres solutions valables. Après avoir justifié et défendu la théorie de la rétribution, l'auteur en vient quand même à la conclusion qu'on fait habituellement un usage excessif de la peine d'emprisonnement et que par ailleurs, pour certains cas particuliers, on n'y a pas recours alors que l'emprisonnement serait le remède approprié. Weiler cite le cas du riche administrateur qui fraude les consommateurs. La plupart du temps, les autorités se contenteront de poursuivre sa compagnie, qui sera condamnée souvent à une légère amende, et ces administrateurs continueront par la suite à violer impunément la loi. Dans le cas de crimes sans victime comme l'usage de stupéfiants, le contrôle de l'État n'est justifié que dans la mesure où il incrimine celui qui fournit de tels services ou produits pour en tirer profit : on ne peut pas justifier qu'il considère comme criminels les membres du groupe qu'il veut protéger contre eux-mêmes.

5. (1973) 12 C.C.C. (2d), p. 423.

Le fait d'être jugé en public cause au délinquant un tort disproportionné avec l'infraction qu'il a commise. Comme l'écrivait Hart, c'est la condamnation du délinquant par le public qui fait la différence entre la sanction pénale et la sanction civile. La réforme pourrait donc commencer en limitant le champ d'action du droit pénal. Un grand nombre des infractions consignées dans notre *Code criminel* devraient être traitées autrement que par voie de la procédure pénale habituelle.

L'auteur continue en énumérant certains inconvénients que doit subir la victime dans le système accusatoire actuel. Elle perd du temps et de l'argent en assistant au procès, doit supporter souvent les insultes de l'avocat de la défense quand elle témoigne et elle est rarement consultée par la Couronne lorsqu'il s'agit soit de retirer la plainte, soit de négocier un plaidoyer de culpabilité. L'auteur ajoute que nous devons aussi garder le délinquant « par accident » du qualificatif stéréotypé de « criminel ». Il s'agit de s'occuper de son cas particulier d'infraction à la loi discrètement et aussi officieusement que possible.

Il rejoint donc son collègue Hogarth, qui suggérerait dans son ouvrage de trouver de nouvelles alternatives aux procédures accusatoires à la plupart des cas de voies de faits, de vols à l'étalage, de méfaits, de vol temporaire d'une automobile, de larcin, etc. Il se trouve aussi à rejoindre la pensée de la Commission de la réforme du droit du Canada, qu'elle a développée dans son document de travail sur la déjudiciarisation. Cette déjudiciarisation porte en grande partie sur la réconciliation entre la victime et le délinquant, laquelle peut faire l'objet d'un règlement de justice au stade de l'instruction préparatoire avant le procès. L'auteur conclut en disant que la réforme de droit pénal doit tendre à restreindre son rayon d'action et ses formes d'actualisation. Il continue en écrivant, à la page 231 :

Le droit recouvre actuellement trop de secteurs et s'occupe de trop de cas: on a introduit la sanction pénale dans des domaines ambigus du comportement humain (tel l'usage de drogue); on y a recours dans des situations qu'il vaudrait mieux considérer ailleurs que dans le climat dramatique d'un procès pénal (par exemple une violente querelle familiale); la fréquence et la durée des sentences d'emprisonnement sont trop élevées; on ressent une volonté croissante de détruire le système qui mettait à l'abri des condamnations l'accusé innocent.

Mais l'auteur, en concluant son chapitre sur la justice rétributive et la pratique du châtement, avait bien vu les conséquences qui pourraient survenir suite à la diminution radicale du droit pénal. En réduisant le nombre des accusés qui seront soumis au système accusatoire traditionnel, la flétrissure morale qui découle d'un procès public sera aggravée pour ceux que nous croirons devoir blâmer et les conséquences de la condamnation seront encore plus pénibles pour le criminel qui sera banni de la société.

Le document de recherche de l'auteur se termine sur des mises en garde et sur une vue un peu pessimiste relatives à la baisse de la criminalité. Après avoir éliminé le traitement comme une technique peu fructueuse et le respect de l'ordre et la loi par des condamnations sévères comme trop draconien, Weiler fait allusion au mot d'ordre qui stipule que le moyen de combattre la criminalité est de réduire la pauvreté et de tenter d'accroître la justice sociale. Sans nier le mérite de telles propositions, il se défie cependant de ceux qui prédisent qu'une distribution plus juste des richesses aura comme heureux effet la réduction sensible de la criminalité et ajoute que plus nous avons connaissance de la vraie répartition sociale de la criminalité, plus ces rapports avec la pauvreté sont obscurs. Ses derniers mots seront pour justifier de nouveau l'imposition de la peine en raison de son but dissuasif, et le problème selon l'auteur est de fixer une limite acceptable à la réalisation de cet objectif. À la fin de son texte, il cite une phrase de Nietzsche: « Il faut se défier de ceux dont la soif du châtement l'emporte sur tout », pour ajouter cependant: « Méfiez-vous tout autant de ceux qui proscrirent tout châtement et qui suggèrent ensuite d'autres moyens d'action ».

Jacques GAGNÉ

« Acheter ou vendre une maison », par Paul ROBITAILLE, juge à la Cour provinciale, Montréal, éd. Aquila, 1974, 106 pp.

Ce petit livre, à l'instar de ceux déjà publiés chez le même éditeur par M<sup>r</sup> Henri Kélada, est présenté comme un manuel de vulgarisation juridique. Le sujet par son importance mériterait évidemment des développements beaucoup plus complets. Il faut cependant faire gré à l'auteur d'avoir su condenser dans une